

**Examen d'aptitude professionnelle des
candidats réviseur d'entreprises**

Session extraordinaire décembre 1997

Epreuve écrite

Vous travaillez dans un cabinet de réviseurs d'entreprises et dirigez une équipe de réviseurs et de stagiaires. Ceux-ci vous consultent sur les problèmes suivants, en relation avec:

1) un rapport sur un apport en nature énoncé en Partie I	Question 1	15 points
2) la révision des comptes annuels d'une société commerciale énoncé en Partie II	Question 2	30 points
3) une SICAV énoncé en Partie III	Question 3	4 points
	Question 4	4 points
	Question 5	2 points
	Question 6	5 points
4) une banque énoncé en Partie IV	Question 7	8 points
	Question 8	4 points
	Question 9	3 points
5) un problème d'amortissement énoncé en Partie V	Question 10	5 points
	Question 11	10 points
6) l'amortissement d'un goodwill énoncé en Partie VI	Question 12	10 points
		<hr/>
	total:	100 points

Vous êtes prié(e) de fournir à vos collaborateurs la réponse aux questions qu'ils vous posent.

BECKERSON S.A. détient 100% des titres de OLF S.A.. L'activité exclusive de OLF S.A. est d'exploiter un immeuble.

Le bilan de BECKERSON S.A. se présente comme suit:

Participations OLF S.A.	7.000.000
Créance OLF S.A.	40.000.000
Avoirs en banque	4.250.000
Capital	1.250.000
Avance des actionnaires (ARTHURO S.A.)	50.000.000

Le bilan de OLF S.A. se présente comme suit:

Immeuble	100.000.000
Avoirs en banque	2.000.000
Capital	7.000.000
Dettes envers BECKERSON S.A.	40.000.000
Dettes bancaires	55.000.000

BECKERSON S.A. procède à une augmentation de capital par incorporation de sa dette envers sa maison-mère ARTHURO S.A..

Question 1

Décrivez les procédures minimales requises pour vous permettre d'établir un rapport d'apport en nature d'après les articles 32-1 et 26-1.

[15 points]

Vous êtes le chef d'équipe responsable de la révision de PLOMBERIE INDUSTRIELLE (PI), société ouverte qui fait le commerce de gros de fournitures de plomberie.

Nous sommes le 3 novembre 1996. L'exercice de votre client a pris fin le 30 septembre 1996, il y a cinq semaines, et il reste une semaine avant la date à laquelle votre cabinet, Elie & Martin, doit discuter du rapport de révision et des comptes annuels avec le directeur financier de PI.

Votre cabinet doit également faire rapport au directeur financier sur tous les problèmes significatifs en matière de comptabilité et de vérification qu'il aura relevés au cours de la mission, et présenter ses recommandations en vue de l'amélioration des systèmes de contrôle interne.

Le chiffre d'affaires annuel non consolidé de PI est d'environ LUF 1.080 millions. La société exploite six succursales ayant chacune un chiffre d'affaires à peu près égal.

PI possède une participation de 60% dans MINOR Ltd, société située au Royaume-Uni. La date de fin d'exercice de MINOR Ltd est également le 30 septembre, et ses comptes annuels sont vérifiés par Schweitzer & Catts, Chartered Accountants.

Vous êtes chez le client en train de revoir le dossier de révision de fin d'exercice de PI et vous notez ce qui suit:

A. PI réalise normalement un bénéfice net non consolidé d'environ LUF 60 millions avant impôts. Votre cabinet procède à la révision de PI par rotation. Deux succursales font l'objet d'un audit approfondi chaque année, tandis que pour les autres, on se contente d'un examen des fluctuations inhabituelles ou importantes.

B. La confirmation des comptes clients des succursales vérifiées a permis de déceler LUF 540.000 de double facturation. L'assistant audit a déterminé que cela est dû au fait que plusieurs factures de vente d'une succursale ont été enregistrées deux fois vers la fin de l'exercice. L'assistant a conclu que l'erreur n'était pas significative puisqu'elle ne s'était produite que dans une seule succursale. Vous savez que les ventes de chaque succursale sont résumées dans un rapport informatisé hebdomadaire qui est envoyé au siège social pour permettre la mise à jour du grand livre.

C. La correction de valeur pour créances douteuses de PI est de LUF 6.000.000. En se fondant sur le travail effectué dans ce secteur de la révision, votre assistant est arrivé à la conclusion que la correction de valeur devrait être d'au moins LUF 7.500.000 et pourrait même aller jusqu'à LUF 10.500.000.

D. Des inventaires cycliques des stocks ont lieu chaque semaine dans chaque succursale. Les résultats sont comparés aux registres d'inventaire permanent. Ces derniers sont utilisés dans la préparation de l'information financière de fin d'exercice. Le membre de votre équipe de révision affecté aux stocks a assisté à l'inventaire cyclique de septembre dans les deux succursales vérifiées. Il a contrôlé un échantillon des quantités comptées par les préposés de PI et s'est assuré que ces quantités correspondaient aux registres d'inventaire permanent. Il n'a constaté qu'un seul écart: une boîte de 10 pièces raccords de tuyauterie en cuivre était montrée dans les registres d'inventaire permanent comme étant une boîte de 100. Le chef magasinier de PI a expliqué que cette erreur était probablement un incident isolé dû à une erreur humaine. On a redressé les registres d'inventaire permanent pour y porter la quantité et le coût réels.

E. Vous avez communiqué avec Schweitzer & Catts pour demander les comptes annuels de MINOR Ltd. Toutefois, ce cabinet n'est pas en mesure de vous fournir des comptes annuels vérifiés parce que le président de MINOR Ltd refuse de signer la lettre de déclaration de la direction. Il n'est pas d'accord avec la méthode de constatation des produits à laquelle tient Schweitzer & Catts, et il a l'intention de demander l'avis d'autres cabinets de révision sur la question. Selon la méthode comptable prônée par Schweitzer & Catts, les comptes annuels montrent une perte nette de LUF 9.600.000 pour l'exercice.

F. Le bilan de PI comporte un nouveau poste "Placements". Selon les feuilles de travail, ce poste représente un paiement de LUF 3.000.000 fait en espèces en juin 1996 pour l'achat de toutes les actions ordinaires de PLUS NET LIMITEE (Plus Net). La date de fin d'exercice de cette société a toujours été le 31 août. Plus Net n'avait jamais fait l'objet d'une vérification, mais PI a demandé une vérification des comptes annuels de l'exercice terminé le 31 août 1996. Vous avez procédé à cette vérification. Le bilan vérifié de Plus Net est reproduit à l'Annexe I. Plus Net fabrique du savon et des détergents. Le matériel de fabrication est ni complexe, ni coûteux à remplacer. Plus Net a enregistré des bénéfices importants par le passé, surtout grâce à des contrats du gouvernement. Cette année, les comptes annuels montrent un bénéfice après impôts de LUF 3.000.000.

G. Une clause du contrat d'achat stipule que si Plus Net gagne plus de LUF 30 millions par an au cours de l'une des cinq prochaines années, le vendeur pourra racheter les actions à un prix à déterminer.

H. L'une des lettres de demande de confirmation aux avocats de PI a été renvoyée avec la mention suivante: "PLUS NET LIMITEE pourrait devoir payer des dommages-intérêts si elle est condamnée pour avoir déversé des produits chimiques dangereux dans un fleuve. Une action en dommages-intérêts a été intentée." Plus Net nie ces allégations.

Question 2

En fournissant un réponse séparée pour les questions générales de l'audit et les points A. à H. ci-avant:

- préparez, à la demande de l'associé, un mémo sur les éléments notés ci-dessus en vue de la rencontre avec le directeur financier de PI;
- préparez des notes à adresser à votre équipe d'audit au sujet de tout travail de suivi que vous jugez nécessaire à la suite de votre revue du dossier.

[30 points]

Annexe I

PLUS NET LIMITEE

Extraits du bilan audité au 31 août 1996
(en LUF)

Actif

Immobilisations, nettes	12.000.000
Stocks	12.000.000
Comptes clients	27.000.000
Frais payés d'avance	<u>3.000.000</u>
	<u>54.000.000</u>
	=====

Passif

Capital	
100 actions ordinaires	1.500.000
Bénéfices reportés	37.500.000
Comptes fournisseurs	<u>15.000.000</u>
	<u>54.000.000</u>
	=====

Vous êtes en charge de la révision de la Sicav XYZ qui possède un seul compartiment. Cette Sicav luxembourgeoise est relative à la partie I de la loi du 30 mars 1988. Elle a régulièrement recours à l'utilisation d'options et de contrats à terme. La devise de comptabilité de la Sicav est le GBP, mais le portefeuille est composé de titres libellés en GBP, en USD et en CHF.

Lors de l'intervention sur le terrain de votre cabinet, vous devez exprimer votre opinion sur les questions suivantes:

Question 3

Existe-t-il des conditions préalables à remplir vis à vis des participants pour que la Sicav XYZ puisse avoir recours dans le cadre de sa gestion aux options et contrats à terme sur devises?

[4 points]

La Sicav a conclu les opérations suivantes:

- vente en couverture de dix contrats USD, échéance juin sur l'International Monetary Market de Chicago à un taux de GBP 1,764; la base du contrat est de USD 100.000;
- vente de CHF 100.000 contre GBP à échéance 3 mois, au taux de GBP 0,27, ce contrat étant conclu avec la banque Zêta.

Question 4

Quels sont les éléments essentiels à prendre en compte pour juger si ces opérations sont conformes aux restrictions d'investissement prévues dans le chapitre H de la loi du 30 mars 1988?

[4 points]

Vous vous apercevez que le président du conseil d'administration de la Sicav est l'administrateur délégué de la banque Zêta, et vous avez de sérieux doutes quant au fait que le taux appliqué dans le contrat de change à terme est conforme au taux du marché.

Question 5

Ce fait peut-il avoir une influence sur votre rapport?

[2 points]

La Sicav a, durant l'exercice, émis à plusieurs reprises des options d'achat sur valeurs mobilières.

Question 6

- Quelles procédures d'audit allez-vous mettre en place pour juger de la validité, de la comptabilisation et de l'évaluation de ces opérations?
- Quelles sont de plus, les restrictions d'investissement prévues pour ce type d'opération?

[5 points]

Afin de diversifier ses activités, la banque A a décidé d'offrir des produits d'ingénierie financière à sa clientèle.

Au courant de l'exercice clôturé, la banque a repris d'une autre banque, entrée en liquidation, un portefeuille de contrats fiduciaires. Les contrats répondent aux conditions du règlement grand-ducal du 19 juillet 1983 (voir Annexe II).

Tous les contrats ont été revus par le service d'audit interne de la banque A. Le responsable de ce service a été repris de la banque liquidée, où il était en charge de la fonction d'ingénierie financière. Il possède donc des connaissances très poussées de la technique des opérations fiduciaires. Il a fait à l'adresse de votre assistant un rapport oral détaillé sur la revue du portefeuille en question; son contrôle n'avait détecté aucune irrégularité.

Compte tenu de ce qui précède, votre assistant vous propose de limiter son travail à demander une confirmation externe pour les plus importants actifs fiduciaires.

Question 7

Estimez-vous que vous pouvez vous fier dans cette mesure au travail de l'auditeur interne? Justifiez votre réponse en vous basant sur les divers points de l'évaluation de la fonction d'audit interne que vous devez faire dans de pareilles circonstances. Est-ce que l'aspect que votre assistant propose de contrôler est le plus important auquel il faut s'intéresser?

[8 points]

La banque a comptabilisé les dépôts des fiduciaires et les actifs fiduciaires dans des postes distincts au passif et à l'actif respectivement de son bilan. Elle envisage d'inclure par ailleurs une note explicative dans l'annexe de ses comptes, indiquant que ces postes sont séparés du reste de son patrimoine.

Question 8

Que pensez-vous de cette présentation aux comptes annuels de la banque? Justifiez votre réponse.

[4 points]

La banque a accordé un crédit (DEM 2.34 millions) au client, adossé à un dépôt-titres non bloqué de celui-ci. Le client lui donne instruction d'investir fiduciairement le produit du crédit dans une participation de USD 0.7 million, le solde étant à placer fiduciairement à concurrence de USD 0.2 million auprès de la banque B, et de USD 0.4 million auprès de la banque A elle-même.

Le cours de change USD/DEM est de 1,80 au début de l'opération et passe à 1,70 à la clôture.

Question 9

La banque demande votre avis sur la comptabilisation et l'évaluation de cette opération. Expliquez les éléments de votre réponse.

[3 points]

Règlement grand-ducal du 19 juillet 1983 relatif aux contrats fiduciaires des établissements de crédit.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
Vu la loi du 24 décembre 1982 portant habilitation pour le Grand-Duc de réglementer certaines matières et constatant qu'il y a urgence;
Vu l'avis de la Chambre de commerce;
Vu l'avis du Conseil d'Etat;
De l'assentiment de la commission de travail de la Chambre des députés;
Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Champ d'application

Art. 1^{er}. Le présent règlement ne s'applique qu'aux contrats fiduciaires expressément soumis à son application par les parties au contrat et dans lesquels le fiduciaire est un établissement de crédit au sens de l'article 1^{er} (1) de la loi du 23 avril 1981 portant application de la première directive du Conseil des Communautés Européennes du 12 décembre 1977 visant la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice.

Définition

Art. 2. Un contrat fiduciaire au sens du présent règlement est un contrat par lequel une personne, le fiduciant, convient avec un établissement de crédit, le fiduciaire, que le fiduciaire sera rendu titulaire de droits patrimoniaux, l'actif fiduciaire, mais que l'exercice de ces droits patrimoniaux sera limité par des obligations, le passif fiduciaire, déterminées par le contrat fiduciaire.

Régime juridique

Art 3. (1) L'actif fiduciaire ne fait pas partie de la masse en cas de liquidation collective du fiduciaire. Il ne peut être saisi que par les créanciers dont les droits seraient nés à l'occasion du patrimoine fiduciaire, à l'exclusion des créanciers personnels du fiduciaire.

Le fiduciaire doit comptabiliser l'actif et le passif fiduciaires séparément des autres éléments de son patrimoine.

(2) A l'échéance du contrat fiduciaire le fiduciaire bénéficie d'un privilège et d'un droit de rétention sur tous les éléments de l'actif fiduciaire jusqu'au paiement de tout ce qui lui est dû par le fiduciant en exécution du contrat fiduciaire.

(3) Le contrat fiduciaire ne peut pas conférer au fiduciaire le pouvoir de représenter le fiduciant. Ni le fiduciant, ni les tiers même s'ils ont connaissance du contrat fiduciaire, ne peuvent s'en prévaloir pour créer un lien direct entre eux.

(4) Les règles du mandat sont applicables aux relations entre le fiduciant et le fiduciaire, dans la mesure où elles ne reposent pas sur la représentation et où il n'y est pas dérogé par le présent règlement ou par la volonté des parties.

Rapport

Art. 4. Le rapport entre d'une part les moyens propres d'un établissement de crédit, tels que définis par l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 19 juin 1965 concernant les opérations de banque et de crédit, ainsi que les émissions de valeurs mobilières, et d'autre part l'ensemble des actifs fiduciaires détenus par l'établissement, ne devra pas être inférieure à 1%.

Un règlement grand-ducal pourra fixer ce rapport à un chiffre supérieur, sans que ce chiffre puisse dépasser 5%.

Exécution et publication

Art. 5. Notre Ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Président du Gouvernement,
Ministre d'Etat,
Pierre Werner

Palais de Luxembourg, le 19 juillet 1983.
Jean

Votre client, la société industrielle BETA S.A. dispose d'un ensemble important de machines qui subissent régulièrement des changements de leurs conditions d'utilisation et peuvent être exposées à des obsolescences techniques.

Question 10

La direction de BETA S.A. vous demande de rédiger une note de synthèse à l'attention de ses services comptables sur les possibilités de modification d'un plan d'amortissement précisant les deux points suivants:

- modification au titre des exercices antérieurs, et
- modification au titre des exercices futurs.

[5 points]

Lors de la préparation de la clôture des comptes de l'exercice 1996, le directeur financier de BETA S.A. soumet à votre assistant un problème relatif à l'amortissement de deux machines:

Machine A: date d'acquisition: 30 juin 1994
prix d'acquisition: LUF 11.500.000 (TVA 15% comprise)
durée d'utilisation prévue: 5 ans
amortissement linéaire

Lors de la clôture de l'exercice 1996, il apparaît que la valeur économique de la machine se situe à LUF 2.500.000. Cette dépréciation est due à un vieillissement accru de la machine qui s'avère avoir un caractère irréversible. Le directeur financier demande si une régularisation de cette situation peut être envisagée dans les comptes de l'exercice 1996.

Machine B: date d'acquisition: 1er janvier 1994
prix d'acquisition: LUF 20.000.000 (hors TVA)
durée d'utilisation prévue: 8 ans
amortissement dégressif

Depuis le 1er janvier 1996, les conditions d'utilisation de la machine ont été modifiées suite au passage à deux équipes de production par jour. Ceci a pour conséquence que l'utilisation de la machine revêt désormais un caractère très régulier, justifiant l'amortissement linéaire. Par contre, la durée totale d'utilisation doit être ramenée à cinq ans. Le directeur financier demande quelles sont les incidences de ces modifications sur les comptes de BETA S.A. de l'exercice 1996.

Question 11

- Présentez les plans d'amortissement modifiés des deux machines.
- Déterminez les conséquences qui découlent des modifications pour la présentation des comptes de l'exercice 1996 et, le cas échéant, pour les comptes des exercices futurs.
- Quelles sont les conséquences pour votre opinion de réviseur?

[10 points]

Vous êtes auditeur de la société CARAMBA S.A., holding luxembourgeois qui détient à 100% la société financière SOMBRERO S.A.. La société est comptabilisée dans les comptes non consolidés d'après la méthode de la mise en équivalence.

Le rapport d'apport en nature de SOMBRERO S.A. décrit que cette société a été contribué à une valeur qui se base sur les cash flows de la société sur les quinze ans futurs, tout en tenant compte d'une réévaluation d'un terrain. La valeur de contribution a été de LUF 130 millions qui se comparait à des capitaux propres sous-jacents de LUF 20 millions. La différence de LUF 110 millions a été considérée par CARAMBA S.A. comme un goodwill, dont LUF 20 millions sont alloués au terrain réévalué et LUF 90 millions sont relatifs aux cash flows futurs. La société amortit le goodwill sur quinze ans.

Question 12

Est-ce que, et sous quelles conditions, vous pourriez être d'accord avec la politique d'amortissement du goodwill proposée par la société?

[10 points]